

## PROJET DE PISCINE ?

### Permis et coûts

Un permis est nécessaire à la construction d'une piscine creusée, une piscine hors-terre et SPA  
Le prix d'un permis est de 25\$

### Règlement

Les règlements applicables sont :

Règlement de zonage numéro 2008-08  
Règlement sur les permis et certificats numéro 2008-05  
Règlement sur les conditions d'émission de permis et certificat numéro 2008-06

### Condition

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'exécède pas 2 000 litres

Les piscines sont autorisées dans la cour arrière et les cours résiduelles

En cas de contradiction en ce document et les règlements en régissant l'installation des piscines, ce sont les règlements qui prévalent

Pour tout projet de rénovation, de construction, de démolition ou d'ouverture de commerce, veuillez vous adresser au service d'urbanisme du Canton de Melbourne.

### Sécurité et Implantation des piscines

#### Implantation

Toute piscine ou spas doit être localisé à 1,50 mètres ou plus de la ligne de propriété et à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;

La construction de toute piscine ou spas doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;

Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 25% du terrain sur lequel elle est érigée.

#### Clture

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 2 mètres doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou gonflable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètres. Les accès aménagés dans la clôture doivent être munis de système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la piscine automatiquement.

Doit être dépourvue de tout élément de fixation, saile ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau.



**Service d'urbanisme du Canton de  
Melbourne**

Le service d'urbanisme est ouvert le mercredi et le jeudi du 1er mai au 30 septembre de 09h à 12h et de 13h à 16h. Et seulement le mercredi à partir du 30 septembre jusqu'au 1er mai.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1 ° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2 ° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au règlement de zonage;

3 ° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte sécurisée en vertu du règlement de zonage;

All swimming pools must have a continuous safety barrier that is maintained by the pool owner and which restricts access by young children to the pool and the immediate pool surroundings. There are specific requirements in the Standards regarding fences, gates and any doors or windows which provide direct access to a pool. For more information, contact the municipality of Canton de Melbourne

**INFORMATION  
SUR  
L'INSTALLATION  
D'UNE PISCINE**

CANTON DE  
MELBOURNE

CANTON DE MELBOURNE

1257 Route 243,

Canton de Melbourne

J0B 2B0

Téléphone : (819) 826- 3555

Télécopie : (819) 826 - 3981